CHARTE OGETTA
Planification et coordination des travaux en sous-sol

Table des matières

Article 1 : Introduction 1
Article 2 : Principes de base de l'OGETTA 2
Article 3 : Mission de l'OGETTA 3
Article 4 : La commission de gouvernance des travaux en sous-sol (CGTSS) 4
Article 5 : La commission de planification des travaux en sous-sol (CPTSS) 5
Article 6 : La commission de coordination des travaux en sous-sol (CCTSS) 6
Article 7 : Financement de l'OGETTA 8
Glossaire 8

* * * * *

Article 1 : Introduction

La signature de la présente Charte n'interdit pas à ses membres de se prévaloir du droit fédéral.

La présente Charte s'inscrit dans le respect du Règlement concernant l'utilisation du domaine public (RUDP), L 1 10.12.

Art. 50 Coordination

1 Les collectivités, corporations ou établissements de droit public, planifient, coordonnent et gèrent les travaux nécessités par la pose et/ou la réfection des installations et/ou conduites souterraines, publiques ou privées.

2 Les entités mentionnées à l'alinéa 1 forment une organisation dénommée l'OGETTA (Eau, Gaz, Electricité, Télécommunications, Thermique, Assainissement).

3 L'OGETTA peut s'adjoindre la collaboration de toute autre entité de droit public ou privée dont les activités, de par leur nature et leur importance, rejoignent celles des partenaires.

4 Le fonctionnement de l'OGETTA est garanti par une commission de gouvernance des travaux en sous-sol (CGTSS) dont la présidence est assurée alternativement par le directeur de l'office de l'urbanisme et par l'ingénieur cantonal. La CGTSS crée et organise deux commissions exécutives placées sous son contrôle, à savoir la commission de planification des travaux en sous-sol (CPTSS) et la commission de coordination des travaux en sous-sols (CCTSS), qui délivre les attestations de demande de coordination.

5 Une charte, signée par l'ensemble des partenaires de l'OGETTA, règle le fonctionnement de l'OGETTA et fixe les engagements réciproques, notamment la favorisation d'une utilisation rationnelle du sous-sol en lien avec l'aménagement de surface. Cette coordination vise la limitation des nuisances temporelles et spatiales sur le domaine public.

Article 2 : Principes de base de l'OGETTA

1. L'organisation et les processus de planification et de coordination des travaux en sous-sol mis en place sont basés sur des principes que l'ensemble des partenaires reconnait :

   a) Le sous-sol est une ressource non extensive et nécessite une utilisation rationnelle et un partage équitable de son volume.

   b) L'utilisation du sous-sol de la voie publique est en priorité destinée à la pose de réseaux et de canalisations[1]. Ces ouvrages industriels sont d'intérêt général et produisent de la valeur pour la collectivité. Leur implantation dans le sous-sol répond à une politique urbanistique réservant l'usage de la surface aux constructions et aménagements habités.

   c) Les projets d'aménagement du territoire, de nouveaux bâtiments, de nouvelles infrastructures, de renouvellement ou construction de nouvelles canalisations, doivent tenir compte de l'état préexistant et futur tant de la surface que du sous-sol.[2]

   d) Les intentions de travaux et les programmes de renouvellement et d'extensions des ouvrages sont partagés de manière transparente entre les partenaires sans engagement de réalisation.

   e) La prépondérance est donnée à l'intérêt général sur les intérêts individuels de chaque partenaire et à la recherche du consensus. In fine la mise en commun des travaux de fouilles permet d'obtenir des synergies pour l'ensemble des acteurs.

   f) Les travaux liés au développement et à la rénovation des canalisations et réseaux doivent obligatoirement et spontanément être annoncés et avoir fait l'objet d'une action de coordination afin d'éviter la réouverture du domaine public à moins de 5 ans. L'autorité propriétaire du domaine public acceptera une demande de réouverture de fouilles inférieure à 5 ans que si les travaux sont indispensables[3]. On entend par indispensable le projet ne pouvant pas être anticipé pour des raisons objectives et démontrées en commission de coordination des travaux en sous-sol (CCTSS).

2. Les processus de coordination cantonale des travaux en sous-sol sont liés aux processus d'aménagement du territoire, notamment au processus d'élaboration des plans localisés de quartier (PLQ) qui doivent permettre de :

   a) S'assurer que les réseaux existants soient suffisants afin de pouvoir anticiper la stratégie de développement des réseaux sur le canton.

   b) Réserver des espaces en sous-sol sous le domaine public pour la pose de réseaux ou extensions en sous-sol et s'assurer que l'on puisse amener les réseaux aux nouveaux bâtiments inclus dans les plans d'aménagement urbanistique.

   c) Identifier les impacts des futurs projets d'aménagement sur les réseaux en sous-sol et initier d'éventuels arbitrages sur les contraintes.

   d) Prendre connaissance des projets d'aménagement afin d'orienter la stratégie de développement des réseaux du canton.

Les partenaires s'engagent à travailler en transparence et dans le respect de leur engagement, chaque partenaire annonçant en temps et en heure la planification des travaux, ses contraintes et la probabilité de la réalisation des projets.

3. Les arbitrages entre les partenaires sont réalisés au sein des organisations concernées.

---

[1] Art. 58 al. 3 LRoutes, Loi cantonale sur les routes.

[2] Art. 3 al. 3 let. c LGZD, Loi cantonale générale sur les zones de développement ;
art. 3 al. 2 let. b LExt, Loi cantonale sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités.

[3] Art. 47 al. 2 RUDP, Règlement concernant l'utilisation du domaine public.

Article 3 : Mission de l'OGETTA

Les travaux traités par l'OGETTA sont les projets d'aménagement du territoire, les projets d'ouvrages publics, le renouvellement des réseaux en sous-sol existants et le développement de nouveaux réseaux impactant le sous-sol du domaine public.

Il s'agit de :

1. Optimiser la planification les travaux en sous-sol sur domaine public dans le temps et dans l'espace en partageant les intentions des travaux impactant le sous-sol afin de favoriser une coordination future, faciliter la réalisation des infrastructures techniques du sous-sol, trouver des synergies et limiter les conflits d'usage.

2. Coordonner les travaux en sous-sol sur domaine public dans le temps et dans l'espace :
   - la coordination dans l'espace consiste à disposer de façon rationnelle dans le sous-sol les installations en fonction de leur nature, de l'état des lieux et si possible des besoins à venir ;
   - la coordination dans le temps a pour objectif de limiter les interventions sur le domaine public en favorisant la réalisation de travaux communs.

3. Répondre au besoin de gestion rationnelle du sous-sol en prenant en considération :
   - les contraintes légales ;
   - les besoins des politiques publiques liées à l'aménagement du territoire ;
   - les besoins des politiques publiques liées à la gestion des réseaux ;
   - la sécurité des personnes (riverains, ouvriers, citoyens) ;
   - la sûreté et la fiabilité des installations et des réseaux ;
   - la mission de service public que constitue la continuité de distribution des fluides et des énergies ;
   - la recherche d'une efficacité économique pour tous les partenaires et le respect de la capacité de financement de chacun ;
   - l'impact sur la mobilité et les riverains ;
   - les impacts environnementaux ;
   - les impératifs de sécurité des installations et des personnes.

4. L'OGETTA est constituée de 3 commissions[4] :
   a) La commission de gouvernance des travaux en sous-sol (CGTSS).
   b) La commission de planification des travaux en sous-sol (CPTSS.
   c) La commission de coordination des travaux en sous-sol (CCTSS).

[4] Art.50 al. 4 RUDP, Règlement concernant l'utilisation du domaine public.

Article 4 : La commission de gouvernance des travaux en sous-sol (CGTSS)

1. La CGTSS a pour mission de garantir le fonctionnement de la coordination cantonale dans la législation relative à l'utilisation du domaine public et faire évoluer les principes de coordination cantonale des travaux en sous-sol.

2. Les responsabilités de la CGTSS sont de :
   a) Fixer les principes de coordination cantonale, définir l'organisation de la CPTSS, de la CCTSS et des moyens à mettre en œuvre.
   b) Initier des réflexions communes permettant de faire évoluer les principes de planification et de coordination cantonale afin de les améliorer.

3. Les compétences de la CGTSS sont de :
   a) Valider la charte de l'OGETTA.
   b) Nommer la personne en charge de la présidence des deux commissions CPTSS et CCTSS, ainsi que le secrétaire de la CCTSS.
   c) Lancer des groupes de travail sur des thèmes permettant de faire évoluer les processus et l'organisation de la planification et de coordination des travaux en sous-sol.
   d) Proposer des modifications légales ou règlementaires.
   e) Valider les demandes d'admission des entités qui souhaitent participer aux différents organes de coordination.
   f) Valider le budget de fonctionnement de la CPTSS et la CCTSS, ainsi que les clés de répartition entre les partenaires.

4. La CGTSS se réunit au moins une fois par année.

5. La présidence de la CGTSS est assurée alternativement, tous les 3 ans, par le Directeur de l'office de l'urbanisme du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie et par l'Ingénieur cantonal du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture. Lors de la présidence d'un département, le directeur de l'autre département assume la vice-présidence de la CGTSS.

6. Les membres de la CGTSS sont les « directeurs » représentant les entités de droit public ou privé, propriétaires d'infrastructures en sous-sol et propriétaires du sol et du sous-sol à savoir :
   1) Le Directeur de l'Office de l'urbanisme, Etat de Genève ;
   2) L'Ingénieur cantonal, Etat de Genève ;
   3) Un représentant du responsable de la mensuration officielle de l'Etat de Genève ;
   4) Un représentant des Services Industriels de Genève (SIG) ;
   5) Un représentant de la Ville de Genève, propriétaire du sol et du sous-sol ;
   6) Un représentant de l'Association des communes genevoises (ACG) ;
   7) Un représentant des transports publics genevois (TPG) ;
   8) Un représentant de Swisscom ;
   9) Le Président de la CPTSS et de la CCTSS.

7. La CGTSS prend ses décisions à la majorité des deux tiers des partenaires.

Article 5 : La commission de planification des travaux en sous-sol (CPTSS)

1. La CPTSS a pour mission de suivre les intentions à 2-5 ans annoncées spontanément par tous les partenaires et d'extraire de leur planification respective :
   - Les projets de renouvellement et d'extension des infrastructures présentes en sous-sol ;
   - Les projets d'aménagement du territoire impactant les infrastructures en sous-sol ;
   - Les projets publics d'ouvrages impactant les infrastructures en sous-sol.

   La CPTSS identifie les arbitrages nécessaires, déclenche des séances de coordination et s'assure que la coordination est réalisée.

2. La CPTSS se réunit au minimum 4 fois l'an.

3. Le président de la CPTSS et de la CCTSS est nommé par la CGTSS pour deux ans, reconductibles année après année.

   Les rôles et responsabilités du président de la CPTSS et de la CCTSS sont :

   a) Etablir l'ordre du jour et diriger les séances de la CPTSS ;
   b) Inviter les membres non-permanents en fonction de l'ordre du jour :
      - les communes concernées dès lors que le projet impacte leur territoire ;
      - la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) dès lors que le projet impacte le territoire sous leur gestion ;
      - les propriétaires immobiliers privés ;
      - d'autres entités de droit public ou privé telles que les opérateurs de télécommunication ou les entités fédérales agissant sur le domaine public cantonal ;
   c) Etablir le protocole de décision des séances de la CPTSS permettant notamment de suivre les actions de coordination et d'arbitrages ;
   d) Rédiger un rapport annuel pour l'OGETTA sur les activités de la CPTSS et la CCTSS avec des recommandations d'optimisation des processus de planification et de coordination ;
   e) Assurer le bon fonctionnement du secrétariat de la CCTSS ;
   f) Soutenir les démarches de recherche de consensus lorsque la CCTSS n'y est pas parvenue ;
   g) Représenter la CPTSS et la CCTSS à la CGTSS ou auprès d'autres entités.

4. Les membres permanents de la CPTSS doivent représenter les rôles suivants :
   1) L'Etat de Genève propriétaire des infrastructures de transport ;
   2) L'Etat de Genève responsable de projets d'urbanisme ;
   3) L'Etat de Genève responsable de la planification de l'assainissement ;
   4) L'Etat de Genève responsable de la politique énergétique cantonale[5] ;
   5) L'Etat de Genève en charge de la planification des infrastructures de transport ;
   6) L'Etat de Genève en charge de la conservation du patrimoine arboré ;
   7) La Ville de Genève propriétaire du sol et du sous-sol de l'espace public ;
   8) Les services industriels de Genève propriétaires des infrastructures d'eau et d'assainissement ;
   9) Les services industriels de Genève propriétaires des infrastructures de gaz ;
   10) Les services Industriels de Genève propriétaires des infrastructures d'électricité ;
   11) Les services Industriels de Genève propriétaires des infrastructures thermiques ;
   12) Les services industriels de Genève propriétaires des infrastructures de télécommunication ;

[5] Responsable de présenter les projets pilotés par des privés sur le domaine public dans le domaine thermique notamment.

13) Les services industriels de Genève entité en charge de la coordination des travaux SIG ;
14) Les transports publics genevois (TPG) ;
15) Swisscom, propriétaire des infrastructures de télécommunication ;
16) Le secrétaire de la CCTSS.

5. Les responsabilités des membres de la CPTSS sont :
   a) Partager en transparence les programmes intentionnels de renouvellement et de maintenance des partenaires afin que chaque partenaire comprenne le sens de l'action de chacun et réaliser des actes de coordination en bilatérales.
   b) Informer spontanément les autres membres de la CPTSS sur leurs projets à 2-5 ans et de leur planification globale, à forte probabilité de réalisation, au minimum les projets :
      - avec un fort impact sur le domaine public et/ou modification de la nature du foncier ;
      - ouvrant la voie publique >1 km ;
      - dans des lieux stratégiques et forts utilisés en sous-sol.
   c) Réaliser les actions de coordination ou d'arbitrage demandées par la CPTSS.
   d) Soutenir les démarches de recherche du consensus par leurs représentants actifs dans la CCTSS et intervenir en cas de dysfonctionnement.

Article 6 : La commission de coordination des travaux en sous-sol (CCTSS)[6]

1. La commission de coordination des travaux en sous-sol (CCTSS) a pour mission de planifier à court terme (6-24 mois) les projets arrivant en phase d'exécution et annoncés par des avis de travaux.
   La CCTSS coordonne les interventions en sous-sol afin de limiter au maximum la gêne causée aux usagers du domaine public et d'optimiser le volume disponible en sous-sol, tout en maintenant la distribution des différents fluides pendant la durée des travaux.

   La CCTSS est une commission opérationnelle qui regroupe les représentants des collectivités et administrations publiques et des sociétés privées (mandataires, opérateurs, etc.) en charge des projets et chantiers impactant le sous-sol du domaine public.

   La CCTSS assume notamment les tâches suivantes :
   a) appliquer les principes et procédures de coordination entre 6-24 mois ;
   b) examiner les avis de travaux et décider de l'élaboration des plans CCTSS ;
   c) valider des plans communs d'utilisation du sous-sol.

2. La CCTSS se réunit une fois par semaine.

3. Le président de la CPTSS et de la CCTSS est nommé par la CGTSS pour deux ans, reconductibles année après année.

4. La CCTSS est composée de membres permanents et d'entités de droit public ou privé, invitées aux séances. Les membres permanents sont :
   1) L'entité en charge des routes et ouvrages de l'Etat de Genève ;
   2) L'entité en charge du réseau informatique de l'Etat de Genève ;
   3) L'entité en charge du génie civil de la Ville de Genève ;
   4) L'entité en charge du réseau informatique de la Ville de Genève ;
   5) Les services industriels de Genève propriétaires des infrastructures d'eau et d'assainissement ;
   6) Les services industriels de Genève propriétaires des infrastructures de gaz ;
   7) Les services Industriels de Genève propriétaires des infrastructures d'électricité ;

---

[6] Art.50 al. 4 RUDP, Règlement concernant l'utilisation du domaine public.

8) Les services Industriels de Genève propriétaires des infrastructures thermiques ;
9) Les services industriels de Genève propriétaires des infrastructures de télécommunication ;
10) Les services Industriels de Genève entité en charge de la coordination des travaux SIG ;
11) Les transports publics genevois (TPG) ;
12) Swisscom propriétaire des infrastructures de télécommunication.

5. Les responsabilités des membres de la CCTSS sont :
   a) Informer la CCTSS sur les caractéristiques des projets dont ils ont la responsabilité par l'émission d'un avis de travaux six mois au minimum avant le démarrage réel des travaux. Dans tous les cas, les projets doivent être annoncés sans délai ;
   b) Répondre dans les délais qui leur sont impartis aux avis d'étude et de travaux qui leur sont transmis.
   c) Gérer des travaux dont ils ont la charge en veillant notamment à ce que l'information parvienne aux maîtres d'œuvre sur le chantier.
   d) Réaliser les travaux annoncés selon les bonnes pratiques métier et directives en vigueur dans leur corps de métier, notamment en matière de sécurité des installations et des personnes.

6. La gestion de la CCTSS est assurée par un organe permanent, le Bureau de la CCTSS. Ce dernier constitue une entité de l'organisation SIG, laquelle met à disposition les ressources humaines et techniques utiles à son fonctionnement.

7. Le Bureau de la CCTSS est dirigé par un secrétaire, nommé à l'issue d'une mise au concours ouverte conduite selon les procédures de SIG et dont la candidature est validée par la CGTSS.

   Le secrétaire de la CCTSS assume les tâches suivantes :
   a) centraliser les informations des projets, études et chantiers (avis de travaux, etc.) ;
   b) diriger les séances de la CCTSS et inviter les membres non-permanents en fonction de l'ordre du jour ;
   c) s'assurer du respect de l'exécution des principes et procédures de coordination ;
   d) jouer le rôle de modérateur lors de conflits entre les membres avant l'exécution des travaux ;
   e) faire élaborer les plans CCTSS et les diffuser aux partenaires concernés ;
   f) conseiller les membres pour tous les aspects de coordination et d'échange d'informations ;
   g) délivrer si nécessaire, les attestations de demande de coordination ;
   h) participer aux séances de la CPTSS.

   En cas d'absence prolongée du secrétaire de la CCTSS et dans l'attente que la fonction soit repourvue, le cas échéant par le titulaire, la suppléance est assurée par un cadre de SIG actif dans la coordination des réseaux en sous-sol.

8. Les décisions de coordination et de planification communes se prennent par consentement de chacun des membres impliqués par les affaires à coordonner. Les partenaires restent décisionnaires quant à la décision ou non de réaliser des travaux.

Article 7 : Financement de l'OGETTA

1. Les coûts de fonctionnement de l'OGETTA et en particuliers les prestations fournies par le Bureau de la CCTSS sont financées annuellement par un forfait versé par chaque entité représentée à la CGTSS et par un montant versé par chaque membre de la CCTSS selon une clé de répartition proposée par le Président de la CPTSS, puis approuvée par la CGTSS.

2. Un forfait annuel de CHF 40'000 est versé par chaque entité représentée à la CGTSS, à savoir, l'Etat de Genève, les Services industriels de Genève, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises, les TPG et Swisscom. Il a pour but de soutenir le principe de coordination des travaux en sous-sol sur le canton de Genève.

3. La contribution forfaitaire est déduite des frais annuels de fonctionnement.

4. Les coûts résiduels sont facturés en fonction des kilomètres de réseaux sur le territoire genevois aux propriétaires des réseaux.

5. La répartition des frais extraordinaires occasionnés lors de lancement de grands projets est approuvée par la CGTSS.

Glossaire

Terme	Signification
avis de travaux	Formulaire édité par un membre ou le secrétaire de la CCTSS annonçant la phase d'exécution des travaux.
CCTSS	commission de coordination des travaux en sous-sol (CCTSS)
CGTSS	commission de gouvernance des travaux en sous-sol (CGTSS) eau, gaz, électricité, télécommunications, thermique et assainissement
CPTSS	commission de planification des travaux en sous-sol (CPTSS)
OGETTA	eau, gaz, électricité, télécommunications, thermique et assainissement (OGETTA) Organisation dont le but est de favoriser l'utilisation rationnelle du sous-sol ainsi que la limitation des nuisances temporelles et spatiales sur le domaine public.
PLQ	plan localisé de quartier (PLQ)
RUDP	règlement concernant l'utilisation du domaine public (RUDP), L 1 10.12

AINSI FAIT, en six exemplaires originaux valant un seul, remis à chaque entité.

Genève, le 13 VII 18

Pour l'Etat de Genève

Nom : Monsieur Cédric Joseph

Titre : Ing. cant.

Pour les Services industriels de Genève

Nom : Madame Patricia Solioz Mathys

Titre : Directrice Executive

Pour la Ville de Genève

Nom : Monsieur Claude-Alain Macherel

Titre : Codirecteur DCA

Pour SWISSCOM

Nom : Monsieur Thierry Jungo

Titre : Access Network Architec

Pour les Transports publics genevois

Nom : Monsieur Denis Berdoz

Titre : Directeur général

Pour les Transports publics genevois

Nom : Monsieur Pascal Ganty

Titre : Directeur I&B

Pour l'Association des communes genevoises (ACG)

Nom : Monsieur Dinh Manh Uong

Titre :

Pour le Fonds intercommunal d'assainissement (FIA)

Nom : Monsieur Patrick Rechsteiner

Titre :